

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :

Publié le :

Notifié le :

Le Maire, Pierre BARROS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT MODIFIANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2 à -4, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-28, R. 414-14, R. 417-1 à R. 417.13 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2012, portant règlement du fonctionnement des cartes riverains dans les zones à stationnements réglementés ;

Vu l'Arrêté Municipal N°D13/186 modifiant le stationnement en zone bleue du 25 novembre 2013 ;

Vu le Règlement de fonctionnement des cartes riverains ;

Considérant les difficultés des riverains à stationner devant leur propriété ou d'y accéder ;

Considérant la nécessité de maintenir des places de stationnement pour la clientèle des commerçants et faciliter l'accessibilité au centre-Ville ;

Considérant l'évolution des travaux de renouvellement urbain et la gêne occasionnée ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le stationnement dans certains cas lorsque la réglementation actuelle s'avère inadaptée ;

ARRETE N° D 14/044

Article 1 : Est abrogé l'arrêté N° D13/186 du 25 novembre 2013 instituant le stationnement en zone bleue sur la commune. Une place de stationnement est supprimée devant le 12 avenue de la Haute Grève, afin de créer un passage piéton.

Article 2 : La durée du stationnement est autorisée du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, pour une durée ne pouvant excéder 1h30, excepté sur les parkings en dépose minute des écoles Alphonse Daudet et Frédéric Mistral, par un disque homologué qui doit être apposé obligatoirement de manière visible à l'avant du véhicule et conforme au modèle de disque européen depuis le 1^{er} janvier 2012 sur l'ensemble de la commune.

Article 3 : Sur les parkings en dépose-minute de l'école Alphonse Daudet (Avenue de la Haute Grève) et de l'école Frédéric Mistral (Avenue Liszt), le stationnement est autorisé les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h00 à 19h00 sans interruption pour une durée ne pouvant excéder 30 minutes par un disque homologué qui doit être apposé obligatoirement de manière visible à l'avant du véhicule et conforme au modèle de disque européen depuis le 1^{er} janvier 2012 sur l'ensemble de la commune.

Article 4 : En dehors des horaires définis dans le présent arrêté pour les Zones Bleues, le stationnement est libre. Pendant les périodes de vacances scolaires dont les dates sont définies par le Ministère de l'Education Nationale, le stationnement est libre, en dehors de la réglementation définie par l'article 2.

Article 5 : Le stationnement en zone bleue est réglementé sur les voies suivantes :

Rue César Franck du numéro 1 au numéro 28 ;

Rue Pierre Brossolette du numéro 2 au numéro 36 ;

Rue Guy Mocquet du numéro 1 au numéro 7 ;

Rue Paul Vaillant Couturier du numéro 6 au numéro 29 ;

Place de la Liberté du numéro 6 au numéro 16 ;

Rue Cugnot du numéro 9 jusqu'à l'angle de l'Allée Jouffroy d'Abbans ;

Avenue Henri Barbusse côté pair du numéro 2 bis au numéro 24 ;

Avenue Henri Barbusse côté impair de la Place Denis Papin au numéro 27 ;

Avenue de la Haute-Grève de l'intersection formée avec la Place du 19 Mars 1962 au N°12, des 2 côtés de la voie ;

Place du 19 mars 1962, Parvis de l'Hôtel de Ville ;

Place du 19 mars 1962, Centre Commercial du Plateau ;

Place du 19 mars 1962, parking du Centre commercial du Plateau (nouveau parking + extension);
Place du 19 mars 1962, des 2 Côtés de la voie (anciennement Avenue de la Haute Grève) ;
Rue Patrick Ventribout ;
Avenue du Large du côté des numéros impairs entre la rue du Hunier et le candélabre n°35B04 ;
Avenue de la Haute-Grève parking école Alphonse Daudet ;
Avenue Liszt, parking école Frédéric Mistral.

Article 6 : Le stationnement alterné reste en vigueur sur les voies concernées exceptées :

Place de la Liberté du numéro 6 au numéro 16 ;
Place Jean Moulin ;
Rue Cugnot du numéro 9 jusqu'à l'angle de l'Allée Jouffroy d'Abbans ;
Avenue Henri Barbusse du numéro 2bis au numéro 27 ;
Avenue Henri Barbusse côté impair de la Place Denis Papin au numéro 27
Avenue de la Haute-Grève de l'intersection formée Place du 19 Mars 1962 au N°12, des 2 côtés de la voie ;
Place du 19 mars 1962 ;
Rue Patrick Ventribout ;
Avenue du Large du côté des numéros impairs de la rue du Hunier au candélabre n°35B04 ;
Avenue de la Haute-Grève parking école Alphonse Daudet ;
Avenue Liszt, parking école Frédéric Mistral.

Article 7 : En raison du caractère résidentiel de certaines rues, une dérogation est accordée aux riverains. Elle est délivrée sous la forme d'un justificatif conforme au règlement de cartes riverains du 28/02/2012 défini par la ville de Fosses.

Article 8 : L'apposition et l'utilisation de cette carte doivent être conformes à ce règlement.

Article 9 : Tout autre stationnement sur ces zones de stationnement en dehors des emplacements aménagés est interdit et considéré comme gênant pendant le fonctionnement de la zone bleue.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOSSES ;
- Aux Sapeurs Pompiers de SURVILLIERS ;
- Aux Services Techniques ;
- Au Service Juridique ;
- Aux archives de la Police Municipale.

Fait à Fosses, le 28 février 2014

Le Maire,

Pierre BARROS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».